



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 12 JUIL. 2019

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

NOR CPAB1919056C  
N° interne DF-1BLF-19-3368

LE MINISTRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT  
A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS  
LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE  
MINISTERIELLE  
ET MESDAMES ET MESSIEURS LES  
RESPONSABLES DE PROGRAMME

**Objet : Triennal 2020-2022 – conférences de répartition**

**P.J : 1 dossier technique**

Le Premier ministre vous transmettra, dans les prochains jours, les lettres-plafonds relatives au triennal 2020-2022, fondements de la préparation du projet de loi de finances pour 2020 et des budgets 2021 et 2022.

Dans le cadre des conférences de répartition, les crédits sont répartis à la brique et les autorisations d'emplois au programme sur la durée du triennal, en cohérence avec les montants autorisés dans les lettres-plafonds. Il est impératif que les dépenses obligatoires soient correctement couvertes dans le respect de l'enveloppe de crédits de chaque ministre. Les principes de soutenabilité et de sincérité doivent déterminer la répartition de vos crédits et de vos effectifs.

La répartition réalisée pour 2021 et 2022 sera ajustée, le cas échéant, à l'occasion des prochains projets de loi de finances.

Le financement de l'impact des mesures annoncées lors du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019 fera l'objet d'un examen spécifique au cours de la préparation du projet de loi de finances 2020.

Les montants définitifs de contribution au CAS « Pensions » sont ventilés, dans le cadre des taux de CAS précisés en annexe, en veillant à ce que l'évolution de ces montants soit cohérente avec celle des dépenses de personnel hors CAS « Pensions ».

Outre les crédits du budget général, il vous revient de répartir les plafonds des taxes affectées plafonnées ainsi que les crédits des budgets annexes et comptes spéciaux.

En cas d'évolution significative par rapport aux conférences de budgétisation, vous mettrez à jour les prévisions de la contribution employeur des opérateurs au CAS « Pensions » ainsi que les prévisions de rendement des taxes affectées aux opérateurs ou autres organismes relevant de votre ministère qui contribueront à la réalisation du Tome I du Voies et moyens annexé au PLF 2020.

Un soin particulier devra être apporté aux prévisions de rattachements de fonds de concours et d'attribution de produits.

En matière d'emplois, vous attacherez cette année une attention particulière à la répartition du schéma d'emplois entre services centraux et services déconcentrés. Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, le Gouvernement poursuit en effet comme objectif de concentrer les suppressions d'emplois dans les services centraux et de renforcer la présence des agents publics au plus près des usagers.

Lorsque les lettres-plafonds ne le précisent pas, les conférences de répartition arrêtent un plafond d'emplois (exprimé en ETPT) et un schéma d'emplois (exprimé en ETP) par opérateur ou catégorie d'opérateurs.

Les conférences de répartition devront être l'occasion d'appliquer l'article 11 de la LPFP 2018-2022 qui doit conduire à un abattement de la vacance structurelle sous plafond d'emploi ministériel. La méthode à appliquer est précisée dans la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP dans l'élaboration des plafonds d'autorisation d'emplois au PLF 2019. Un premier calcul sera fait, qui pourra être ajusté à l'issue de la phase de transferts.

Les conférences devront également être l'occasion d'abattre autant que possible la vacance structurelle des plafonds d'emplois des opérateurs. Que ce soit pour l'État ou les opérateurs, il est rappelé que l'abaissement des plafonds d'emplois dans le cadre d'une éventuelle vacance de postes ou de corrections techniques ne saurait être pris en compte au titre de la mise en œuvre effective du schéma d'emplois arbitré.

Par ailleurs, il est rappelé que les conférences de répartition constituent la dernière étape de la procédure budgétaire annuelle permettant la qualification d'un organisme en opérateur de l'État (ou sa déqualification). Le cas échéant, vous renseignerez la fiche prévue à cet effet.

Vous ne pourrez modifier la répartition par programme indiquée dans les lettres-plafonds qu'après accord de la direction du budget. Dans la continuité des travaux conduits dans la phase de budgétisation, les réunions entre services devront aboutir à une approche consensuelle de la répartition des crédits et de leurs justifications, ainsi que du périmètre des opérateurs et de leurs emplois. Les éventuels points de désaccord subsistant à l'issue des conférences de répartition devront donc être limités. Seuls seront soumis à l'arbitrage des cabinets les points d'importance majeure.

Vous trouverez dans les annexes jointes à la présente circulaire l'ensemble des informations nécessaires à la préparation des conférences de répartition ainsi que leur calendrier indicatif. Parallèlement à l'organisation des conférences de répartition, les travaux relatifs à la rédaction des documents budgétaires devront être conduits. En particulier, vous justifierez au premier euro votre proposition de répartition dans le cadre de l'élaboration des projets annuels de performances. Je vous invite à vous référer aux circulaires afférentes.

\*\*\*

Je vous remercie de veiller au bon déroulement de ces travaux dans des délais contraints, qui conditionnent notre capacité collective à fournir dans le respect des délais organiques les documents nécessaires à la bonne information du Parlement.

Pour le Ministre et par délégation  
La directrice du budget



**Amélie VERDIER**